



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 176 – DECEMBRE 2020

Recueil publié le 24 décembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 176 – DECEMBRE 2020

Recueil publié le 24 décembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 20-CAB-1012 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Arrêté N°20/CAB/1015 Portant autorisation d'acquisition et de détention de matériel de guerre de catégorie A2

Arrêté N° 20/CAB/1017 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n° 20/CAB/1018 portant retrait d'agrément d'armurier

Arrêté N° 20/CAB/1020 Portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°2020-DRCTAJ-860 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay

arrêté n°20-DRCTAJ/2-871 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée

Arrêté n°20-DRCTAJ/2-872 instituant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20000 habitants et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 20-DDTM85-694 fixant les modalités de destruction des spécimens des espèces de tortues exotiques listées au titre du L. 411-5 et L. 411-6

Arrêté N° 20-DDTM85-695 portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*)

Arrêté N° 20-DDTM85-696 fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de la Vendée

Arrêté N°20-DDTM85-720 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneu

Avenant n°5 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2020

Annexe à la délibération n°4 23 de la Commission Permanente du 20 novembre 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n°APDDPP-20-0271 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium* variant

Arrêté n° APDDPP-20-0272 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella* Entéritidis

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE N° 2020 – 30 /DIRECCTE-UD de la Vendée fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au Dialogue social de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Poiré-sur-Vie

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

Décision enregistrée sous le n° 2020-101 Tarifs IFPS 2021

Décision enregistrée sous le n° 2020-104 tarifs de restauration 2021

Décision enregistrée sous le n° 2020-105 tarifs Formations 2021

Décision enregistrée sous le n° 2020-106 tarifs locations de locaux 2021

Décision enregistrée sous le n° 2020-107 tarifs prestations diverses 2021

Décision enregistrée sous le n° 2020-108 tarifs prestations de santé 2021

Décision enregistrée sous le n° 2020-109 tarifs locations de locaux IFPS 2021

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ n° 2020/DRAAF/74 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »



Arrêté N° 20-CAB-1012

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Arrête

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°20-CAB-902, 942 et 943 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La directrice de cabinet et la secrétaire générale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

Annexe 1:

Liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle :

- « Au p'tit midi »	D148 - Lieu dit Châteauroux	85240	NIEUL-SUR-L'AUTISE
- « L'échangeur »	Le Pinier - Sortie A83	85140	LES ESSARTS EN BOCAGE
- « Le relax »	Les Landes-de-Roussais - RN 137	85600	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
- « L'Oasis »	61, rue Nationale	85210	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
- « Le Cheval Blanc »	29 rue Jean Grolleau	85480	BOURNEZEAU
- « Les Chasseurs »	2 Les Landes Blanches	85480	FOUGERÉ
- « Le Guyon »	15 rue Pierre et Marie Curie	85190	VENANSAULT
- « Chez Juju »	Rue des Ajoncs	85000	LA ROCHE-SUR-YON
- « Le Relais 137 »	Zone Industrielle la Lérandière	85250	SAINT-FULGENT
- « Restaurant de la Noue »	10 place Victor Charbonnel	85300	CHALLANS
- « La petite auberge »	Bel Air	85500	CHANVERRIE

Arrêté N° 20/CAB/1015
Portant autorisation d'acquisition et de détention
de matériel de guerre de catégorie A2

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense et notamment ses articles R2336-1, R2337-1 et R2337-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R312-27, R312-28 et R312-29 ;

Vu la demande d'autorisation d'acquisition et de détention de matériel de guerre classé en catégorie A2-9°, reçue le 14 octobre 2020 et complétée par courriel du 23 novembre 2020, formulée par la société SD AVIATION, sise Aérodrome René Couzinet, Les Ajoncs – 85000 La Roche sur Yon, représentée par son Président, Monsieur Sébastien Dubreuil, né le 26 janvier 1974 à La Roche sur Yon (85), concernant un **avion de marque Socata TB-30 Epsilon, numéro de série 101**, dépourvu de tout système d'arme ou arme embarquée, conservé dans un hangar de la société TOP GUN VOLTIGE, sise rue Henry Bessemer, aérodrome de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'avis favorable émis le 14 décembre 2020 par le Ministère des Armées – Direction Générale de l'Armement ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que ledit matériel est conservé dans un hangar de l'aérodrome de La Roche sur Yon (85000), dont les accès sont sécurisés ;

Arrête

Article 1 : La société SD AVIATION, Présidée par Monsieur Sébastien Dubreuil, est autorisée à acquérir et à détenir, pour une durée indéterminée, le matériel précité.

Article 2 : La société SD AVIATION devra respecter les conditions de conservation de ce matériel figurant aux articles R2337-1 et R2337-2 du code de la défense.

Article 3 : La société SD AVIATION devra signaler tout changement du lieu de détention de ce matériel aux préfets du département de l'ancien lieu et du nouveau lieu de détention.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SD AVIATION, Présidée par Monsieur Sébastien Dubreuil, et dont une copie sera transmise, pour information, à Madame la Ministre des Armées ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



**Arrêté N° 20/CAB/1017
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BONGIORNO	Milena	14/06/1992	Hyères (83)	85-201221-FBU-00118
TAHUHUATAMA	Marama	21/07/1979	Papeete (987)	85-201221-FBU-00119
VAULRY	Coralie	27/01/1998	Poissy (78)	85-201221-FBU-00120

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Arrêté n° 20/CAB/1018
portant retrait d'agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R.313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 12-CAB-201 du 29 mars 2012 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Jean-Pascal Laurent, né le 24 janvier 1966 à Les Sables d'Olonne (85), demeurant actuellement au 40 rue des Frères Montgolfier, Le Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne ;

Vu la demande d'observations envoyée à Monsieur Jean-Pascal Laurent, par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 décembre 2020, notifiée le 11 décembre 2020 ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pascal Laurent n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Jean-Pascal Laurent ne sont plus remplies ;

Considérant que Monsieur Jean-Pascal Laurent, ancien gérant du commerce d'armes anciennement classées en 7^{ème} catégorie II & 2 (lanceurs de paintball classés actuellement au h de la catégorie D par l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure), dénommé ATLANTIC PAINTBALL SABLAIIS (APS), implanté au lieu-dit Le Coudriou, Le Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne, déclare, par un courrier reçu le 21 décembre 2020, qu'il a cessé son activité de paintball, la société précitée ayant été radiée du registre du commerce et des sociétés le 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Jean-Pascal Laurent ;

Arrête

Article 1 : L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Jean-Pascal Laurent, né le 24 janvier 1966 à Les Sables d'Olonne (85), est retiré.

Article 2 : L'arrêté n° 12-CAB-201 du 29 mars 2012 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Jean-Pascal Laurent est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique des Sables d'Olonne sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20/CAB/1020

Portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L313-3, L313-4 et R313-8 à R313-19 ;

Vu l'arrêté n° 20/CAB/725 du 3 septembre 2020 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Timothy Cheadle, né le 13 juillet 1967 à Bath (Royaume-Uni), demeurant au 4 Beau Soleil – 85200 Sérigné ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D, au 4 Beau Soleil – 85200 Sérigné, présentée par Monsieur Timothy Cheadle, né le 13 juillet 1967 à Bath (Royaume-Uni), représentant légal de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) dénommée ARMETIM en sa qualité de gérant, pour exercer les activités suivantes : achat revente de tous produits pour le tir et la chasse ; boutique en ligne spécialisée pour les tireurs longue distance ; vente de carabines, munitions, match/concours, munitions cibles spécialisées ; vente d'outils de rechargement, d'équipements optiques et d'autres accessoires nécessaires pour le tir longue distance ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sérigné, en date du 20 novembre 2020 ;

Vu le rapport du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Hermenault, en date du 20 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes, des munitions et de leurs éléments conformément à l'article R313-16 du code de la sécurité intérieure, et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Arrête

Article 1 : La société à responsabilité limitée ARMETIM, enregistrée sous le numéro 890 517 451 au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon (85000), représentée par Monsieur Timothy Cheadle, né le 13 juillet 1967 à Bath (Royaume-Uni), est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D, au 4 Beau Soleil – 85200 Sérigné.

Article 2 : La présente autorisation est valable sans limitation de durée.

Article 3 : Les agents habilités de l'État ont un droit d'accès à ce local autorisé.

Article 4 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation doit signaler sans délai à la Préfecture de la Vendée tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé, et aux catégories de matériels objets du commerce de détail.

Article 5 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation doit informer sans délai la Préfecture de la Vendée de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Le repreneur de l'établissement titulaire de la présente autorisation doit informer sans délai la Préfecture de la Vendée de la reprise du local et des changements liés à cette reprise.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement titulaire de la présente autorisation ne peut présenter à sa clientèle, pour des tirs d'essai ou de démonstration, d'autres armes que sa clientèle peut acquérir et détenir.

Article 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté ou pour des raisons d'ordre ou de sécurités publics.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Timothy Cheadle, gérant de la société à responsabilité limitée ARMETIM, et dont une copie sera transmise, pour information, au Maire de la commune de Sérigné.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°2020-DRCTAJ-860

portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-7-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/2 – 251 du 16 juin 2006 autorisant la création du syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3 – 702 portant modification des statuts du syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay et sa transformation en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du 24 septembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux tels que mentionnés ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical :

Aizenay	en date du 20 octobre 2020
Apremont	en date du 12 novembre 2020
La Chapelle-Palluau	en date du 04 novembre 2020
La Genetouze	en date du 03 novembre 2020
Grand'Landes	en date du 03 novembre 2020
Maché	en date du 11 décembre 2020
Palluau	en date du 22 octobre 2020
Saint-Etienne-du-Bois	en date du 03 novembre 2020
Saint-Paul-Mont-Penit	en date du 10 novembre 2020
Venansault	en date du 12 novembre 2020



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La communauté de communes du Pays des Achards en date du 25 novembre 2020

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du syndicat mixte sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des articles 3, 6, 8 et 9 des statuts du syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte, le Président de la communauté de communes du Pays des Achards et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

ANNE TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
EN TANT QU'ORGANISATEUR SECONDAIRE DU TRANSPORT
SCOLAIRE
VERS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'AIZENAY**

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin d'exercer la mission d'organisateur secondaire du transport scolaire, pour les élèves respectant la sectorisation décidée par l'IA et la DEC, en concertation avec le Conseil Général de la Vendée, organisateur principal, les Communes de :

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAULIEU SOUS LA ROCHE
- LA CHAPELLE PALLUAU
- LA CHAPELLE HERMIER
- ST PAUL MONT PENIT
- GRAND'LANDES
- MACHE
- MARTINET
- PALLUAU
- SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

Avaient décidé de s'associer au sein d'un Syndicat intercommunal à vocation unique relevant des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Suite à la prise de compétence « gestion du transport scolaire pour les collèges et les lycées », la communauté de communes du Pays Achards se substitue aux communes de Beaulieu sous La Roche, la Chapelle Hermier, Martinet, et Saint Georges de Pointindoux. Suite à l'intégration des transports scolaires vers les établissements scolaires de la Roche-sur-Yon, les communes de Saint Etienne du Bois et de Venansault doivent intégrer le syndicat mixte.

Article 1 : CONSTITUTION

Aussi, Il est formé un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination suivante :

"Syndicat pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'AIZENAY"

Le Syndicat mixte est constitué par :

- AIZENAY
- APREMONT
- LA CHAPELLE PALLUAU
- LA GENETOUZE
- SAINT ETIENNE DU BOIS
- ST PAUL MONT PENIT
- GRAND'LANDES
- MACHE
- PALLUAU
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS
- VENANSAULT

Article 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures dans la limite des compétences du syndicat. La convention déterminera les modalités des actions et leurs conditions financières. Ces collectivités pourront passer une convention avec le Syndicat Mixte

après délibération de leur conseil municipal et après accord du comité syndical. Le retrait de la convention est soumis aux mêmes règles.

Article 3 : OBJET

Le syndicat a notamment pour objet d'assurer la gestion, dans le cadre de sa mission d'organisateur secondaire et, en concertation avec le Conseil Régional des Pays de la Loire, du transport scolaire vers les établissements d'AIZENAY et de la ROCHE SUR YON et de prendre notamment toutes mesures pour en améliorer la sécurité.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'AIZENAY.

Article 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, et les conseils des communautés de communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée à 2 délégués (un titulaire, un suppléant) de chaque Commune membre et de 3 représentants et 2 suppléants de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Les collectivités extérieures ayant passé une convention avec le syndicat visée à l'article 2 des présents statuts peuvent être représentées à titre consultatif soit 1 titulaire et 1 suppléant pour la Communauté de Communes du Pays de St Gilles.

Composition du Conseil d'Administration	
COMMUNE OU CC	Nombre de sièges
AIZENAY	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
APREMONT	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
LA CHAPELLE PALLUAU	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
LA GENETOUZE	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
SAINT ETIENNE DU BOIS	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
SAINT PAUL MONT PENIT	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
GRAND'LANDES	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
MACHE	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
PALLUAU	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DES ACHARDS	3 TITULAIRES / 2 SUPPLEANTS
VENANSAULT	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT
TOTAL DE SIEGES - Titulaires	13
TOTAL DE SIEGES - Suppléants	12

A titre consultatif :

COMMUNE OU CC	Nombre de sièges
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	1 TITULAIRE / 1 SUPPLEANT

Article 7 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président.

Article 8 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président
- Des Vice-Présidents, dont le nombre ne peut excéder celui qui résulte de l'application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriale.

En vertu de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents. En application de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Un représentant du Conseil Régional, organisateur principal, pourra siéger en tant que personnalité qualifiée, avec voix consultative au sein du bureau.

Article 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comportent :

- Les frais de gestion versés par le Conseil Régional,
- Les participations des membres déterminées au prorata du nombre d'élèves transportés, originaires de chaque commune et présents à la rentrée précédant l'exercice comptable,

Article 10 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par Le Trésorier du Poiré sur Vie désigné par le M. Le Préfet lors de la création du Syndicat.

Article 11 :

Pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mixtes prévus.

vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n°20-DRCTAJ/2-871
portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND
Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de **Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2021,**

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée**, à l'effet de signer :

- Tous arrêtés, décisions, notamment ceux relatifs à l'éloignement des étrangers pris dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (livre V), les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service des administrations civiles de l'État dans le département,
 - des arrêtés de conflit.
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
- Les actes d'engagement des marchés de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la préfecture "programme 307 – budget opérationnel de programme Pays-de-la Loire" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée, la secrétaire générale de la préfecture assure l'administration de l'État dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 4: Lorsque Madame Anne TAGAND et Monsieur Johann MOUGENOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 5 : Lorsque Madame Anne TAGAND, Monsieur Johann MOUGENOT et Madame Carine ROUSSEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7: L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et Madame la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 DEC. 2020

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/2- 872

instituant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Arrête

Article 1 :

La commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de mon représentant, M. Cyrille GARDAN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques. Elle est composée comme suit :

A- Un Maire

Titulaire : M. Christian AIME, maire de Moutiers-les-Mauxfaits ;

Suppléante : Mme Sonia GINDREAU, maire de Jard-sur-Mer.

B- Un président d'EPCI à fiscalité propre

Titulaire : Mme Isabelle MOINET, présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Suppléante : Mme Véronique LAUNAY, présidente de la communauté de communes Océan-Marais de Monts.

C- Deux Fonctionnaires d'État (Préfecture de la Vendée- DRCTA)

Titulaire : M. Mikaël NICOL, Chef du pôle Contrôle de Légalité ;

Suppléant : M. Rémi LAJARGE, Adjoint au chef de pôle ;

Titulaire : M. Jean-Pierre CASARES, chef de section au Pôle Contrôle de Légalité ;

Suppléante : Mme Catherine BARBIER, cheffe de section au Pôle Contrôle de Légalité.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Vendée.

Article 3 :

La commission départementale procédera au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **mardi 19 janvier 2021 à 9 heures 30, à la préfecture.**

Article 4 :

Un représentant de la liste de candidats peut assister au dépouillement des bulletins de vote.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et les membres de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**Arrêté N° 20-DDTM85-694
fixant les modalités de destruction des spécimens des espèces de tortues exotiques
listées au titre du L. 411-5 et L. 411-6**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrivant toutes les espèces appartenant aux genres suivants: *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.* au titre de l'article L. 411-5 du code de l'Environnement et *Trachemys scripta*, au titre de l'article L. 411-6 du code de l'Environnement ,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Pays de la Loire en date du 27 août 2020 ;

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public qui s'est déroulée du 18 novembre 2020 au 09 décembre 2020 ;

Considérant que *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.* sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;

Considérant que la lutte contre ces espèces nécessite une action à long terme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est applicable dans le département de la Vendée selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

ARTICLE 2

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens des espèces de reptiles *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.*, et *Macrochelys temminckii* présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister, s'ils le jugent opportun.

ARTICLE 3

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

ARTICLE 4

La destruction de spécimens des espèces, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation : armes adaptées ou autre techniques.

Les spécimens seront envoyés à l'équarrissage.

ARTICLE 5

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

ARTICLE 6

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de ces espèces.

ARTICLE 7

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de la Vendée (DDT(M) – 19, rue Montesquieu BP 60827 – 85021 La Roche Sur Yon Cedex).

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens de *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.* prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

- Article 8 : Voies et délais de recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la date de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

n du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
leNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
nScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur
nFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée si possible un référentiel déjà existant
leNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agrégier des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourche de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
eDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
eFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
CodeGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
CodeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
	obligatoire*			

n du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
ibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
geographique	obligatoire	texte	"oui -Impact" "non-Impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
ibilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
eObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
erveur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, Inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteursIdentification
ducteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issue de divers producteurs
redouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
manditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

n du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
LotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
criptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
ifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + n° du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
meISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
meInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
:Clef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
tudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
tudeS	obligatoire			
gitudeE	obligatoire			
gitudeO	obligatoire			
Creation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
Publication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
Revision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
Debut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
Fin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
:hode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
iteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
elleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
trainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
esDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
tact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
onsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



**Arrêté N° 20-DDTM85-695
portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47 ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Pays de la Loire en date du 27 août 2020 ;

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public qui s'est déroulée du 18 novembre 2020 au 09 décembre 2020 ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de la Vendée ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Objet de la demande

L'office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et hybrides de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*), sur l'ensemble des communes du département de la Vendée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 et dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Habilitation des personnes à intervenir

Les opérations sont réalisées par les agents de l'OFB et les louvetiers. Ces derniers peuvent être assistés de particuliers titulaires d'un permis de chasser valide.

Article 3 : Modalités de destruction

L'OFB est mandaté pour organiser la destruction selon les modes et les moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

La destruction est autorisée en tout temps dans la sécurité et le respect des personnes et des biens.

Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 4 : Accès

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est recherchée de prime abord.

Article 5 : Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

Article 6 : Devenir des individus détruits

Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés et conservés par le service départemental de l'OFB pour être analysés dans le cadre d'études complémentaires. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'OFB est autorisé à conserver et transporter des cadavres à des fins de recherche scientifique.

ARTICLE 7 : Rapport - Suivis

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Française Giroud, 44200

Nantes) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de la Vendée (DDT(M) – 19, rue Montesquieu BP 60827 – 85021 La Roche Sur Yon Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens de *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp* prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 DEC. 2020

Le préfet,

Pour la préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur melanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui - Impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, Inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



Arrêté N° 20-DDTM85-696

fixant les modalités de destruction des spécimens d'**Ibis sacré** (*Threskiornis aethiopicus*)
dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Branta canadensis* ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 27 août 2020 ;

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public qui s'est déroulée du 18 novembre 2020 au 09 décembre 2020 ;

Considérant que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;

Considérant que la présence de cette espèce est avérée dans le département de la Vendée et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la lutte contre cette espèce nécessite une action à long terme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Objet de la demande

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Il est applicable dans le département de la Vendée selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

Article 2 : Habilitation des personnes à intervenir

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'*Ibis sacré* (*Threskiornis aethiopicus*) présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun.

Article 3 : Modalités de destruction

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

Article 4 : Accès

La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation armes adaptées ou autres techniques.

Les spécimens seront envoyés à l'équarrissage. Les éventuelles bagues récupérées seront envoyées et transmises au Muséum d'Histoire Naturelle.

Article 5 :

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Article 6 : Devenir des individus détruits

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

Article 7 : Rapport - Suivis

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL des Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM - 19, rue Montesquieu - BP 60827 - La Roche-sur-Yon Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flougeographique	obligatoire	texte	"oui -Impact" "non-Impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Arrêté N°20-DDTM85-720

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté interpréfectoral Vendée/Loire-Atlantique n° 96-DRLP-65 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-566 du 29 novembre 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,
- VU** le courrier du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf du 27 juillet 2020 sollicitant la prise en compte de l' « Association des Pêcheurs à Pied de la Côte de Jade », l' « Association Bretagne Vivante » et l' « Association Pêche de Loisir Atlantique Vendée » ainsi que la suppression de l'association « Hironnelle »,

CONSIDÉRANT les changements des membres de la commission locale de l'eau intervenus suite aux élections municipales et communautaires de juin 2020,

CONSIDÉRANT que l'Agence française pour la Biodiversité est remplacé par l'Office Français de la Biodiversité depuis le 1^{er} janvier 2020,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-566 du 29 novembre 2016 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (33 membres) :

Représentants des maires du département de la Vendée :

Madame Sophie CHARTIER

Adjointe au Maire de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

<i>Monsieur Pierrick ADRIEN</i>	<i>Maire de LA GUERINIERE</i>
<i>Monsieur Jean-Paul BIDEAU</i>	<i>Adjoint au Maire de GRAND'LANDES</i>
<i>Monsieur Stéphane CHIFFOLEAU</i>	<i>Adjoint au Maire de LA GARNACHE</i>
<i>Monsieur Yoann GRALL</i>	<i>Maire du BOIS-DE-CENÉ</i>
<i>Madame Magali GAUTIER</i>	<i>Adjointe au Maire de BOUIN</i>
<i>Madame Marie-laure GIRAUDET</i>	<i>Adjointe au Maire de CHALLANS</i>
<i>Monsieur Didier BUTON</i>	<i>Maire de SAINT-URBAIN</i>
<i>Monsieur Jacky RIVALIN</i>	<i>Conseiller municipal au Maire de NOTRE-DAME-DE-MONTS</i>
<i>Madame Véronique LAUNAY</i>	<i>Maire de SAINT-JEAN-DE-MONTS</i>
<i>Monsieur Pascal RETUREAU</i>	<i>Adjoint au Maire de BEAUVOIR-SUR-MER</i>

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :

<i>Monsieur Jean-Bernard FERRER</i>	<i>Maire de VILLENEUVE-EN-RETZ</i>
<i>Monsieur Patrick PRIN</i>	<i>Adjoint au Maire de PORNIC</i>
<i>Monsieur Pierre MARTIN</i>	<i>Maire de CHAUVÉ</i>
<i>Monsieur Laurent ROBIN</i>	<i>Maire de MACHECOUL-SAINT-MEME</i>
<i>Monsieur Jacques PRIEUR</i>	<i>Maire de LA BERNERIE-EN-RETZ</i>
<i>Monsieur Patrick BERNIER</i>	<i>Adjoint au Maire des MOUTIERS-EN-RETZ</i>
<i>Monsieur Xavier DE NONANCOURT</i>	<i>Conseiller municipal au Maire de PAULX</i>

Communauté de communes de l'île de Noirmoutier :

Monsieur Fabien GABORIT

Communauté de communes Océan-Marais de Monts :

Madame Rosiane GODEFROY

Communauté de communes Challans Gois Communauté :

Monsieur Richard SIGWALT

Communauté de communes Vie et Boulogne :

Monsieur Sébastien ROUSSEAU

Communauté de communes Sud Retz Atlantique :

Madame Françoise BRISSON

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz :

Monsieur Claude CAUDAL

Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer :

Monsieur André BURGAUD

Syndicat d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire :

Monsieur Yves BATARD

Vendée Eau :

Monsieur Ernest FLEURET

Syndicat mixte « Atlantic'eau » :

Monsieur Mickaël DERANGEON

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf :

Monsieur Jean-Yves BILLON

Syndicat « Vendée des îles » :

Madame Nadine PONTREAU

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Sont ajoutées :

Association Bretagne Vivante

Association des Pêcheurs à Pied de la Côte de Jade

Association Pêche de Loisir Atlantique Vendée

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

Le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité est remplacé par la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité.

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et de la Loire-Atlantique, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne LAGAND

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-720
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton
et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

Composition de la CLE du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf
60 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (33 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Madame Claire HUGUES

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de la Vendée :
Madame Martine AURY

Représentants des communes du département de la Vendée :

Madame Sophie CHARTIER	Adjointe au Maire de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
Monsieur Pierrick ADRIEN	Maire de LA GUERINIERE
Monsieur Jean-Paul BIDEAU	Adjoint au Maire de GRAND'LANDES
Monsieur Stéphane CHIFFOLEAU	Adjoint au Maire de LA GARNACHE
Monsieur Yoann GRALL	Maire du BOIS-DE-CENÉ
Madame Magali GAUTIER	Adjointe au Maire de BOUIN
Madame Marie-laure GIRAUDET	Adjointe au Maire de CHALLANS
Monsieur Didier BUTON	Maire de SAINT-URBAIN
Monsieur Jacky RIVALIN	Conseiller municipal de NOTRE-DAME-DE-MONTS
Madame Véronique LAUNAY	Maire de SAINT-JEAN-DE-MONTS
Monsieur Pascal RETUREAU	Adjoint au Maire de BEAUVOIR-SUR-MER

Représentants des communes du département de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean-Bernard FERRER	Maire de VILLENEUVE-EN-RETZ
Monsieur Patrick PRIN	Adjoint au Maire de PORNIC
Monsieur Pierre MARTIN	Maire de CHAUVÉ
Monsieur Laurent ROBIN	Maire de MACHECOUL-SAINT-MEME
Monsieur Jacques PRIEUR	Maire de LA BERNERIE-EN-RETZ
Monsieur Patrick BERNIER	Adjoint au Maire des MOUTIERS-EN-RETZ
Monsieur Xavier DE NONANCOURT	Conseiller municipal de PAULX

Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier :
Monsieur Fabien GABORIT

Communauté de communes Océan-Marais de Monts :
Madame Rosiane GODEFROY

Communauté de communes Challans Gois Communauté :
Monsieur Richard SIGWALT

Communauté de communes Vie et Boulogne :
Monsieur Sébastien ROUSSEAU

Communauté de communes Sud Retz Atlantique :
Madame Françoise BRISSON

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz :
Monsieur Claude CAUDAL

Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer :
Monsieur André BURGAUD

Syndicat d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire :
Monsieur Yves BATARD

Syndicat Mixte du Marais Breton :
Monsieur Jean-Yves BILLON

Vendée Eau :
Monsieur Ernest FLEURET

Atlantic'eau :
Monsieur Mickaël DERANGEON

Syndicat Vendée des îles :
Madame Nadine PONTREAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambre d'agriculture de la Vendée

Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique

Chambre de commerce et d'industrie de la Loire-Atlantique

Fédération des maraîchers nantais

Ligue de protection des oiseaux de la Vendée (LPO)

Association « Vivre l'île 12/12 »

Association Bretagne Vivante

Comité régional conchylicole des Pays de la Loire

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire

Union fédérale des consommateurs de Vendée

Fédération de la Loire Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Syndicat des marais de Saint-Jean-de-Monts

Union des syndicats des marais du Sud-Loire

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Coopérative des producteurs de sel de l'ouest, section Noirmoutier

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée

Association des Pêcheurs à Pied de la Côte de Jade

Association Pêche de Loisir Atlantique Vendée

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (10 membres)

- Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- Préfet de la Vendée
- Préfet de la Loire-Atlantique
- Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ou leur représentant

Avenant n°5 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2020

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération n° 2018-8 du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 17 décembre 2019, relative au budget initial 2020 et à ses décisions associées,

Vu le Pré-CAR du 7 octobre 2020 validant la répartition finale de la programmation 2020,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 15 octobre 2020 concernant la répartition finale de la programmation,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée tout avenant relatif à la convention de délégation de compétence du 19 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

• Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2020 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

1- Le parc public

1.1- Objectifs logements :

L'article 1-2-1 est modifié comme suit :

Pour 2020, les objectifs en nombre de logements sont les suivants :

a) offre nouvelle :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS
275	98	59	39	9	0	20	177

b) démolition de logements locatifs sociaux : 0

d) accession sociale à la propriété : 25

1.2- Moyens financiers :

L'article II-1 est modifié comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2020 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

Pour 2020, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 267 952 €.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

- 266 032 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020 ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2020 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Opérations nouvelles).

- 1 920 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2019,

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2020, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 5 360 000 €.


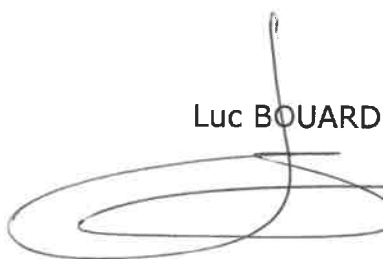
1.3– Interventions propres du délégataire :

Pour l'année 2020, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 398 500 €

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **18 DEC. 2020**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

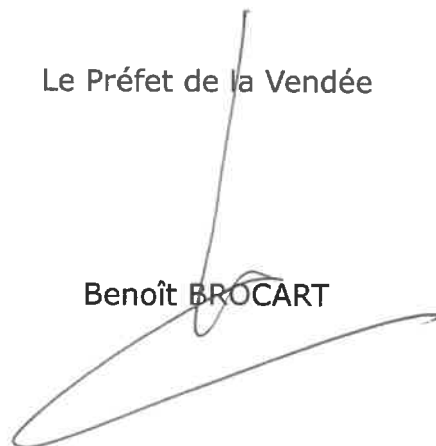
Luc BOUARD



The seal is circular with the text "LA ROCHE-SUR-YON" at the top and "AGGLOMÉRATION" at the bottom, separated by two small stars on either side.

Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD



ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant prévisionnel 2020
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention, hors reports)	2 280 000 €	266 032 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	19 000 000 €	3 360 000 €
Exonération compensée de TFPB	8 100 000 €	2 000 000 €
Aides de circuit		
S/ total	27 100 000 €	5 360 000 €
Total des aides de l'État [A]	29 380 000 €	5 626 032 €
Intervention propres du délégataire [B]	4 333 768 €	398 500 €
Total général [A + B]	33 713 768 €	6 024 532 €

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2019 (données 2020 non disponibles à ce jour)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

**Avenant n° 5 à la convention de délégation de compétence
des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018
« fin de gestion » pour le Parc Public
pour l'année 2020**

Le présent avenant est établi entre :

L'État, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Yves AUVINET, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2018-2023 conclue le 15 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 17 décembre 2019, relative au budget initial 2020 et à ses décisions associées,

Vu le Pré-CAR du 7 octobre 2020 validant la répartition finale de la programmation 2020,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 15 octobre 2020 concernant la répartition finale de la programmation,

Vu la délibération n°4 23 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 20 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 15 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

• **Objet de l'avenant**

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2020 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

- Objectifs logements :

L'article 1-2-1, paragraphe a) 4^{ème} alinéa, est complété comme suit :

Pour l'année 2020, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T2 PLUS-PLAI	PLS
764	520	312	208	50	3	156	244

Article 1-2-1, le texte du paragraphe b) est remplacé comme suit :

La démolition de 200 logements sociaux dont 8 en 2020.

Article 1-2-1, la dernière phrase du paragraphe d) est remplacée comme suit :

Pour 2020, l'objectif est de 69 logements en location-accession (PSLA).

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

- Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2020 :

L'enveloppe finale modifie l'enveloppe initiale fixée dans l'avenant de début de gestion.

L'article II-1, 5^{ème} alinéa est complété comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2020 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

Pour l'année 2020, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de **1 611 450 €**.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

- 1 501 520 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020 ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2020 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Offres nouvelles),

- 46 134 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020 pour le PLAI adapté; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2020 (crédits FNAP FDC 1-2-00480 Offres nouvelles PLAI adapté),

- 40 000 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020 pour les opérations de démolition ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2020 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Démolition),

- 23 796 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2019.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides de circuit aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'année 2020, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 16 310 000 €.

L'annexe 4 qui détaille ces montants pour l'année 2020 figure en annexe B du présent avenant.

L'article II-1 6^{ème} alinéa est remplacé comme suit :

Pour l'année 2020, le contingent est de 244 PLS et de 69 agréments PSLA.

– Intervention financière du délégataire :

L'article II-4-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

Pour l'année 2020, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 100 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **18 DEC. 2020**

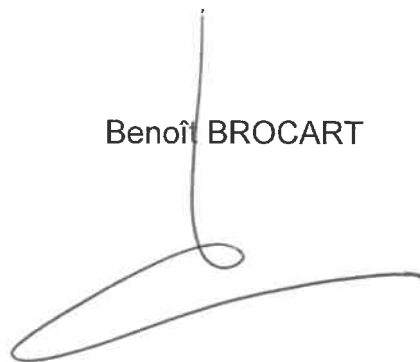
Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Yves AUVINET



Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD



Annexe à la délibération n°4.23 de la Commission Permanente du 20 novembre 2020

ANNEXE A

ANNEXE 1 – Tableau de bord relatif au suivi des objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé

	2018				2019				2020				2021				2022				2023						
	Objectifs finaux		Réalisés		Objectifs finaux		Réalisés		Objectifs finaux		Réalisés		Objectifs finaux		Réalisés		Objectifs finaux		Réalisés		Objectifs finaux		Réalisés				
	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier	Aidés	Mis en chantier			
PARC PUBLIC																											
PLAI	246	191	109	262	198	41	208		128		128		126		126												
PLUS	454	483	316	392	420	126	312		272		272		272		272												
total PLAI PLUS	700	684	425	654	618	167	520		400	0	400	0	400	0	400	0											
PLS	78	77	NR	158	86	NR	244		246		246		246		246												
Logement intermédiaire	60	38	0	60	22	2	69		36		36		36		36												
Accession à la propriété (°SLA)	41	41	1		0	0	0																				
démolition logement locatif social																											
Droits à engagements Etat	1807445 €	1713132 €		1824083 €	1834600 €		1307654 €																				
dont PLAI adaptés	0 €	0 €		0 €	0 €		46134 €																				
dont démolition	450032 €	120632 €		0 €	0 €		40000 €																				
Droits à engagements Délégataire pour le parc public		0 €			439500 €		100000 €																				
PARC PRIVE																											
Logements de propriétaires occupants	1 370	1 287		2 713	2 457				1 011	0	1 011	0	1 005	0	1 005	0											
dont logements indignes ou très dégradés	40	29		13	14				24		24		22		22												
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1 030	929		2 300	2 097				687		687		684		684												
dont logements adaptés à la perte d'autonomie	300	329		400	386				300		300		300		300												
Logements de propriétaires bailleurs	92	90		65	66				62	0	62	0	66	0	66	0											
dont logements indignes ou très dégradés	40	40		65	27				62		62		66		66												
dont logements moyennement dégradés	40	28		22	18				22	0	22	0	24	0	24	0											
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (SDC)	0	0		22	22				22		22		24		24												
dont logements en copropriétés fragiles ou dégradées	0	0		2 384	2 155				0	0	0	0	0	0	0	0											
Nombre de logements relevant du programme Habiter mieux	1 150	1 040		2 310	2 109				0	0	0	0	0	0	0	0											
dont logements PO	1 070	957		2 310	2 109				0	0	0	0	0	0	0	0											
dont logements PB	80	83		52	64																						
dont logements en copropriétés fragiles	0	0		22	22																						
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0																									
Droits à engagements ANAH	1120044 €	10691380 €		14760079 €	14760590 €																						
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé		886754 €			1126270 €																						
Droits à engagements Délégataire pour l'accompagnement et l'animation		279553 €			279553 €																						
TOTAL	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs	Réalisés	Mis en chantier
	6237000 €	360732 €		0 €	0 €		150032 €		5000000 €	439500 €		0 €		0 €	0 €		0 €		0 €	0 €		0 €		0 €		0 €	0 €
	6 150	3 784		1 005	0		1 005		1 005	0	1 005	0	1 005	0	1 005	0											
	150	43		22			22		22		22		22		22												
	4 200	3 026		684			684		687		687		684		684												
	1 800	715		300			300		300		300		300		300												
	360	156		66	0		66		62	0	62	0	66	0	66	0											
	180	27		66			66		62		62		66		66												
	180	81		24			24		22	0	22	0	24	0	24	0											
	150	22		22			22		22		22		24		24												
	150	0		0	0		0		0	0	0	0	0	0	0												
	6 660	3 234		0			0		0	0	0	0	0	0	0												
	6 150	3 065		2 384	2 109		2 310		2 310	2 109		2 310	2 109	2 310	2 109												
	360	147		52	64		52		52	64		52	64	52	64												
	150	0		22	22		22		22		22		24		24												
	0	22					22																				
	4 895 100 €	2 451 970 €		14 760 079 €	14 760 590 €																						
	5 000 000 €	439 500 €			1 126 270 €																						
		572 597 €			279 553 €																						

ANNEXE B

ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements:

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant 2020
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention hors reports)	6 237 000 €	1 587 654 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	46 344 000 €	10 754 000 €
Exonération compensée de TFPB	25 821 000 €	5 556 000 €
Aides de circuit		
S/ total	72 165 000 €	16 310 000 €
Total des aides de l'État [A]	78 402 000 €	17 897 654 €
Intervention propres du délégataire [B]	5 000 000 €	100 000 €
Total général [A + B]	83 402 000 €	17 997 654 €

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2019 (données 2020 non disponibles à ce jour)



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP- 20-0271 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0244 en date du 26/11/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à SARL DELBRI détenant dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085DXZ sis à 100 rue du stade – ST ETIENNE DE BRILLOUET (85210);

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1^{er} Décembre 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2020.64258 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 22/12/2020 sur des prélèvements réalisés le 18/12/2020 dans le bâtiment portant le n° INUAV V085DXZ et ses abords le 18/12/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0244 en date du 26/11/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur FACON Charles et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenière BP539 - 85500 LES HERBIERS CEDEX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 23/12/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Dr Jennifer DELIZY



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0272 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0206 en date du 06/10/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de poulets de chair appartenant au GAEC LA SALLE détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085CKG sis La salle à SAINT GERVAIS (85320) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1^{er} Décembre 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2020.64256 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 22/12/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085CKG et ses abords le 18/12/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0206 en date du 06/10/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur SRAKA Benoit et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 23/12/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Dr. Jennifer DELIZY



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Vendée**

**ARRETE N° 2020 – 30 /DIRECCTE-UD de la Vendée
Fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au Dialogue social
de la Vendée**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L2234-4 à 7, R2234-1 à 4 et D2622-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant nomination de M. Philippe CAILLON en qualité de Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des pays de la Loire ;

VU la décision n° 2019-20 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2020-DIRECCTE/SG/UD85/76 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE des Pays de la Loire à M. CAILLON, Responsable de l'unité départementale de la Vendée,

VU la décision du Directeur de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 6 février 2018, ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national, et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision du DIRECCTE ;

VU l'arrêté 2020-24 du 11 décembre 2020, fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au Dialogue social et négociation de la Vendée

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté 2020-24 du 11 décembre 2020 fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au Dialogue social et négociation de la Vendée **est abrogé**

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social de la Vendée est composé, outre le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant et de sa secrétaire, Mme Brigitte COMBRET, de la façon suivante :

Pour les organisations patronales

- **Au titre du MEDEF :**
 - Titulaire : Madame GEORGER-MENEREAU Sophie,
 - Suppléante : Mme MATHON Anne-Carole,
- **Au titre de la CPME**
 - Titulaire : Monsieur PASQUERAULT Fabien,
- **Au titre de l'U2P**
 - Titulaire : Monsieur RICHARD Denis,
 - Suppléant : Monsieur BALLESTEROS Jean-Luc
- **Au titre de l'UDES :**
 - Titulaire : Monsieur RETRIF Yves,
- **Au titre de la FDSEA :**
 - Titulaire : Monsieur BOBINEAU Albert,

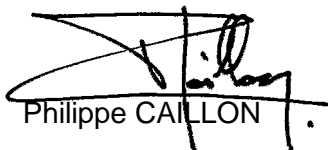
Pour les organisations syndicales

- **Au titre de la CFDT :**
 - Titulaire : Monsieur LEGRAS Patrick,
- **Au titre de la CFTC :**
 - Titulaire : Monsieur Philippe EUZEN
 - Suppléante : Madame Elisabeth SAVES
- **Au titre de FO :**
 - Titulaire : Monsieur Didier BARREAU
 - Suppléant : Monsieur Daniel GRELIER
- **Au titre de la CGT :**
 - Titulaire : Madame Caroline DROUVOT
 - Suppléant : Monsieur Franck ROTAIS

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 décembre 2020,

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départemental de la Vendée


Philippe CAILLON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Poiré-sur-Vie

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du DDFIP de la Vendée du 31 août 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Frédéric BAIL ;

ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie du Poiré-sur-Vie sera fermée au public, à titre exceptionnel, les :

- mercredi 30 décembre 2020,
- jeudi 31 décembre 2020,
- lundi 4 janvier 2021.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 décembre 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par procuration,
Le Responsable du Pôle Stratégie et Animation du Réseau,

M. Frédéric BAIL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Décision enregistrée sous le n°

2020-101

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

OBJET : Tarifs IFPS 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2021 les tarifs TTC de frais de formation facturés aux étudiants de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée à la Direction de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,

Francis SAINT-HUBERT



CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ANNEXE 1 Décision n°2020-101



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Nature de la prestation	2021	Taux d'évolution	Observations et conditions particulières
Frais de service (cotisation annuelle)			
- Etudiants infirmiers	supprimé		
Facturation de l'AFGSU			
- Etudiants infirmiers (formation en 1ère année et remobilisation en 3ème année pour la délivrance de l'attestation)	supprimé		
- Elèves aides-soignants et élèves ambulanciers	supprimé		
- Elèves aides-soignants et élèves ambulanciers - Recyclage	supprimé		
Sélection d'entrée - Frais d'inscription			
. IFSI	120 €	2,56%	
. IFAS	75 €	2,74%	
. IFA	80 €	2,56%	
Frais de formation - pour les non éligibles à la gratuité			
. IFSI	8 150 €	1,75%	2022 : 8150 € 2023 : 8300 €
. IFAS (cursus complet)	6 500 €	0,00%	tarif 2021 = tarif 2020 (report rentrée 09-2020 en 01-2021)
. IFAS (cursus partiel, tarif à la semaine)	178 €	0,00%	
. IFA (cursus complet)	4 000 €	1,27%	
. IFA (cursus partiel, tarif à la semaine)	250 €	1,21%	
Formations inter-établissements (tarif individuel) - organisées par l'IFPS			
. Aspiration endo-trachéale	490 €	4,26%	
. Assistant de soins en gérontologie	1 780 €	3,49%	
. Diabète et grand âge	125 €	4,17%	
. Maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés	285 €	3,64%	
. Plaies et cicatrisations	230 €	4,55%	115 €/stagiaire du CHD Vendée
. Prise en charge de la douleur en EHPAD	285 €	3,64%	
. Prise en charge des patients hosp. sous contrainte	190 €	2,70%	
. Prise en charge des urgences cardio circulatoires	190 €	2,70%	
. Toucher massage Prendre soins des résidents	295 €	3,51%	
. Tutorat - élèves aides-soignants	230 €	4,55%	
. Tutorat - étudiants infirmiers	310 €	3,33%	
Formations intra-établissement (tarif groupe) organisées par l'IFPS			
. Initiation à la psychiatrie - intra CH G Mazurelle	1 850 €	2,78%	
. PEC des patients atteint d'AVC - intra Cugand	1 950 €	4,28%	
. Tutorat : élèves aides-soignants - CHD	1 930 €	4,89%	
. Tutorat : étudiants infirmiers - CH G Mazurelle	2 730 €	3,80%	
. Tutorat : étudiants infirmiers - CHD	2 760 €	4,94%	230 € tarif individuel GHT
. Maladie d'Alzheimer intra CHD	3 100 €	3,85%	260 € tarif individuel GHT
Préparation sélection entrée IFAS			
. Préparation sélection ASHQ/AS 2019/2020	Transformé ci-dessous		
. Préparation sélection ASHQ 2021	6 880 €		
Préparation sélection entrée IFSI			
. Préparation sélection entrée IFSI - FPC 2020/2021	1 280 €	0,79%	
Formation des auxiliaires ambulanciers			
. Formation des auxiliaires ambulanciers	810 €	3,85%	
. Frais de dossier d'inscription formation auxiliaire ambul.	30 €	0,00%	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

2020-104

OBJET : Tarifs de restauration 2021

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2021 les tarifs TTC de la restauration tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs sont soumis au taux de TVA en vigueur, soit 10%.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée à l'entrée du self du personnel, à la Direction des Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Matérielles et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2020


Francis SAINT-HUBERT





Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ANNEXE 1 Décision n°2020-104



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Nature de la prestation	Tarifs 2021 en euros
Personnel de l'établissement	
Internat - Valeur de l'unité	1.26 €
Repas au restaurant du personnel	
Forfait admission	
Module de base (x nombre d'unités)	0.63 €
Petit pain supplémentaire	0.38 €
mini plaquette de beurre	0.07 €
eau plate 50 cl	0.63 €
boisson (eau et soda)	1.26 €
Buffets	
simple	8.78 €
intermédiaire	10.81 €
traditionnel	15.40 €
Personnes extérieures	
Dans les services d'hospitalisation	
Ticket accompagnant complet/forfait pédiatrie	12.64 €
Petit-déjeuner	3.20 €
Goûter des familles	6.68 €
Ticket accompagnants/repas complet	11.47 €
Repas pris au restaurant du personnel	
Forfait admission	5.01 €
Module de base	0.63 €
Boisson eau plate 50 cl	0.63 €
Boisson (eau et soda - canettes)	1.26 €
Forfait accompagnant	11.47 €
Tarif groupe forfait repas complet	11.47 €
Buffets	
simple	8.78 €
intermédiaire	10.81 €
traditionnel	15.40 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Décision enregistrée sous le n°

2020-105

OBJET : Tarifs Formations 2021

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2021 les tarifs TTC des formations tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA, à l'exception des locations du laboratoire de simulation, soumis au taux de 20% (mention faite dans le tableau en annexe 1).

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée au Centre d'Enseignement de Soins d'Urgence, à l'Institut de Formation aux Professions de Santé, à la Direction des Systèmes d'Information, à l'Equipe Mobile Accompagnement de Soins Palliatifs et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2020

Francis SAINT-HUBERT



**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Vendée

**DIRECTION
GENERALE**Secrétariat
02.51.44.63.05Télécopie
02.51.44.60.64E-mail
dg@chd-vendee.frSite Internet
www.chd-vendee.fr**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON CedexSite de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

Nature de la prestation	Tarifs 2021 en euros	TVA
Formations CESU		
AFGSU		
Tarif horaire :		
. Institut IFPS du CHD-V endée /heure formateur	63 €	/
. Instituts autres que IFPS étudiant	230 €	/
Tarif à la journée :		
. Pour les salariés des établissements du GHT (groupe de 8 à 12 participants) 2 formateurs	1 268 €	/
. Pour les salariés du secteur public (groupe de 8 à 12 participants) 2 formateurs	1 447 €	/
. Pour les salariés de secteur privé (groupe de 8 à 12 participants) 2 formateurs	1 704 €	/
. Pour toute autre personne s'inscrivant dans une démarche individuelle de formation jour	148 €	/
. Formation décontaminateur participant journée de 7 H	148 €	/
. Formations nécessitant du matériel supplémentaire /jour matériel	63 €	/
. Délégation de formation personne formée	10 €	/
. Location salle TP/jour	78 €	/
. Location salle TP + salle de cours/jour	106 €	/
. Location matériel vidéo/jour	53 €	/
. Coût du formateur/jour	288 €	/
Laboratoire de simulation		
Avec mannequin HF		
Non partenaires (3-4 formateurs)		
. groupe de 10 à 14 personnes	3 998 €	/
. Individuel	264 €	/
Non partenaires (2 formateurs)		
. groupe de 10 à 14 personnes	3 287 €	/
. Individuel	264 €	/
Possibilité de location du laboratoire de simulation, mannequin haute fidélité avec un seul intervenant	3 287 €	20,0%
Partenaires (3-4 formateurs)		
(CHD Vendée, IFPS, SDIS)		
. groupe de 10 à 14 personnes	3 439 €	/
. Individuel	264 €	/
Partenaires (2 formateurs)		
. groupe de 10 à 14 personnes	2 881 €	/
. Individuel	264 €	/
Possibilité de location du laboratoire de simulation, mannequin haute fidélité avec un seul intervenant	2 800 €	20,0%
Sans mannequin HF		
Location des locaux du laboratoire de simulation avec matériel vidéo et audio jour - Un seul intervenant sans repas		
	633 €	20,0%
Formation Annonce mauvaise nouvelle - 1 journée		
Location locaux avec matériel vidéo et audio jour - deux intervenants - 1 acteur	2 400 €	20,0%
Formation Risque suicidaire - 2 jours		
Location des locaux du laboratoire de simulation avec matériel vidéo et audio jour - Un seul intervenant	3 400 €	20,0%
Formation Erreur médicamenteuse - 1 journée		
Location des locaux du laboratoire de simulation avec matériel vidéo et audio jour - Un seul intervenant	1 150 €	20,0%
Avec Mannequin BF		
Formation CPIAS		
Location locaux du laboratoire de simulation avec mannequin basse-fidélité + location chambre patient + salle briefing débriefing + un logisticien	1 150 €	20,0%



Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Nature de la prestation	Tarifs 2021 en euros	TVA
Formations intra-établissement/Groupe		
. Coût moyen horaire/Heure	80 €	/
. Coût de la demi-journée	280 €	/
. Coût de la journée de formation	560 €	/
. Coût de gestion administrative - Secrétariat/Heure	12 €	/
. Coût de gestion administrative - Secrétariat/demi-journée	42 €	/
. Coût de gestion administrative - Secrétariat/jour	84 €	/
. Coût de gestion logistique/jour	140 €	/
. Coûts supplémentaires :		
. Forfait matériels/groupe	84 €	/
. Prestations externes		
Formation e-learning par le service Informatique		
Prestation n° 1 : DPI - module gestion des mouvements : (durée estimée à 3 heures)		
* Base coût moyen/heure	47 €	/
Tarif par agent selon le nombre par établissement		
* plus de 1 500 personnes	141 €	/
* de 1 000 à 1 499 personnes	183 €	/
* de 500 à 999 personnes	300 €	/
* de 400 à 499 personnes	390 €	/
* moins de 400 personnes	390 €	/
Formations Soins palliatifs		
* Formation auprès des agents du CHD Vendée	1 200 €	/
* Formations auprès des médecins coordonnateurs et IDE en EHPAD/jour/personne	150 €	/
* Formations intra établissement		
. EHPAD (session 4 jours)/jour/groupe	1 585 €	/
. MAS (session 4 jours)/jour/groupe	1 585 €	/
* Complément de formation intra établissement		
. Comité pilotage 1/2 jour/groupe	796 €	/
* Formations inter établissements		
. MARPA (session 4 jours)/jour/personne	134 €	/
. UDAMAD (session 4 jours)/jour/personne	134 €	/
. EHPAD (session 4 jours)/jour/personne	134 €	/
. MAS (session 4 jours)/jour/personne	134 €	/



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



Décision enregistrée sous le n°

2020-106

OBJET : Tarifs locations de locaux 2021

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2021 les tarifs TTC de locations de locaux (hors Institut de Formation aux Professions de Santé) tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs sont soumis au taux de TVA en vigueur, soit 20%.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée au Bureaux des Entrées du CHD Vendée et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2020

Francis SAINT-HUBERT



**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



centre
hospitalier
départemental

Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ANNEXE 1 Décision n°2020-106

ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Nature de la prestation	Tarifs 2021 en euros	Observations et conditions particulières
Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal standard (MCO et SSR)		
* MCO site de La Roche-sur-Yon et site de Montaigu /jour	50	
* MCO site de Luçon /jour	47	
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	47	
Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal confort (MCO et SSR)		
* MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	60	
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	60	
Chambre particulière en hospitalisation complète avec prestation happytal services+ (MCO et SSR)		
* MCO sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	80	
* SSR sites de La Roche-sur-Yon, Luçon et Montaigu /jour	80	
Hospitalisation à temps partiel (chirurgie ambulatoire, hôpitaux de jour, séances,...)	25 €	Tous sites confondus
Accompagnant		Tous sites confondus
Studio ou chambre (prix à la journée)	30,90 €	- Tarif hors repas
Pédiatrie (prix à la journée)	12,60 €	- Forfait complet y compris repas et petit déjeuner
Lit accompagnant (prix à la journée)	29,90 €	- Tarif hors repas
Forfait accompagnant maternité (Espace Famille) : lit accompagnant + petit déjeuner	13,00 €	
Forfait accompagnant maternité (Espace Famille) : lit accompagnant + repas du soir + petit déjeuner	22,00 €	
Chambre kangourou après hospitalisation (prix à la journée)	29,90 €	- tarif hors repas dans la limite de la durée prise en charge par les mutuelles et assurances
Chambre parentale en néonatalogie (prix à la journée, par personne)	30,40 €	- maximum de 2 accompagnants
Studio mis à disposition de personnel		Tous sites confondus
Nuitée	15 €	Sans pouvoir excéder 3 mois sauf décision individuelle du Directeur sur la durée du prêt et le tarif applicable
Quinzaine	109 €	
1 Mois	217 €	
2 mois	435 €	
3 mois	781 €	
Salles		
Manifestations à but lucratif		
Club médical - Conseil de surveillance - Jarriau - Salles du Port Rouge		
→ ½ journée	134 €	
→ soirée	134 €	
→ journée	259 €	
Salle 210 - Salle T3102 - Salle DAL		
→ journée	82 €	
→ ½ journée ou soirée	52 €	
Manifestations à but non lucratif		
Club médical - Conseil de surveillance - Jarriau - Salles du Port Rouge		
→ ½ journée	72 €	
→ soirée	72 €	
→ journée	124 €	
Salle 210 - Salle T3102 - Salle DAL		
→ journée	62 €	
→ ½ journée ou soirée	31 €	
Chambre mortuaire (tarif à la journée)	85 €	Tarif facturé au-delà du 3 ^{ème} jour, non fractionnable, toute journée commencée est due
Location salle d'autopsie pour thanatopracteur	44 €	
Chambre mortuaire sur réquisition de justice		
→ 24 premières heures	89 €	
→ tranche de 12 heures	38 €	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



Décision enregistrée sous le n°

2020-107

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

OBJET : Tarifs prestations diverses 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2021 les tarifs TTC de prestations diverses tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs sont soumis ou non à la TVA, selon la répartition effectuée dans le tableau en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée aux Bureaux des Entrées du CHD Vendée et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2020

Francis SAINT-HUBERT



**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

ANNEXE 1 Décision n°2020-107

ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE



Nature de la prestation	Tarifs 2021 en euros	TVA	Observations et conditions particulières
Marquage de linge Marquage de linge pour les résidents lorsque les familles ne l'assurent pas	32 €	20,0%	Fait par la Lingerie du CHD - A facturer aux familles Selon évolution des DT1 et DT3
Copie de documents Page de format A4 en impression noir et blanc	0,18 €	20,0%	Déplacement sur support papier et électronique, hors coût d'envoi postal conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001 pris en application de l'article 2 du
Page A3 en impression noir et blanc	0,21 €	20,0%	décret du 6 juin 2001 et de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet relatif aux modalités de
Un cédérom	2,75 €	20,0%	communication des documents administratifs
Vente de bois/m3 (enlèvement sur place à la charge de l'acquéreur) Bos de frêne, peuplier, tilleul, accacia (0,50 à 1 m)	31 €	20,0%	
Bos de Hêtre et chêne (0,50 à 1 m)	61 €	20,0%	
Tarif HAD appliqué par le SSIAD de Luçon	40,73 €	/	Tarif du prix de journée pour les soins effectués à partir du 1/01/2021
Téléphonie Unité de taxe pour communication vers un poste fixe	0,16 €	20,0%	
Unité de taxe pour communication vers un téléphone GSM	0,30 €	20,0%	
Internet Wifi dans chambre double ou individuelle d'hospitalisation		/	Gratuité depuis le 1er janvier 2013.
Mise à disposition du véhicule SMUR à un autre établissement VLM (prix à la journée)	259 €	/	Mise à disposition sur une courte durée occasionnelle
ULM (prix à la journée)	413 €	/	
Mise à disposition de l'équipe SMUR pour une manifestation extérieure (1 médecin + 1 IDE + 1 chauffeur ambulancier) tarif à la journée	1 757 €	/	Mise à disposition lors de manifestation nécessitant une couverture médicale sur place, faisant l'objet d'une convention entre le CHD et l'organisateur La journée correspond à 8h de présence sur le lieu de la manifestation. Au-delà d'un jour le CHD pourra proposer un tarif dégressif Dans le cas d'une MAD sur demande Préfectorale, la prestation est à titre gracieux par obligation préfectorale Le forfait s'entend tout compris

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU DIRECTEUR GENERAL**



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Décision enregistrée sous le n°

2020-108

OBJET : Tarifs prestations de santé 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2021 les tarifs TTC de prestations de santé tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée au Centre Fédératif de Prévention et de Dépistage, au Bureaux des Entrées du CHD Vendée, au Service de Médecine Légale et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2020

Francis SAINT-HUBERT





Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ANNEXE 1 Décision n°2020-108



Nature de la prestation	Tarifs 2021 en euros
<u>Vaccinations</u>	
Consultation adulte	31,00 €
Consultation enfant	17,00 €
Consultation Tour de Monde	41,00 €
Fièvre jaune	60,00 €
Rage	50,00 €
Hépatite A adulte et enfant	35,00 €
Méningite ACYW135	50,00 €
Typhoïde	36,00 €
Encéphalite japonaise	102,00 €
Encéphalite à tique	46,00 €
Combiné VHA-VHB enfant	45,00 €
Combiné VHA-VHB adulte	45,00 €
combiné Typhoïde-hépatite A	60,00 €
Diphthérie, tétanos, poliomyélite	13,00 €
Diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche adulte	27,00 €
Diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche enfant	16,00 €
Diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, haemophilus influenzae	30,00 €
Diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, haemophilus influenzae, hépatite B	43,00 €
Poliomyélite	11,00 €
Hépatite B enfant	12,00 €
Hépatite B adulte	20,00 €
Rougeole, oreillons, rubéole	16,00 €
Grippe	13,00 €
Edition du duplicata de carnet international de vaccination	21,00 €
<u>Foetopathologie (CCAM V2)</u>	
<u>Placenta</u>	
. Examen anatomopathologique de pièce d'exérèse de plusieurs structures anatomiques contiguës sans examendes marges ou de recoupe	52,50 €
<u>Imagerie</u>	
A052 - Foetus : dossier d'imagerie annexé au dossier	43,50 €
<u>Radiographie</u>	
A057 - Foetus : examen radiographique : squelette total face et profil	9,28 €
<u>Foetus</u>	
. Autopsie médicale d'un foetus ou d'un nouveau né de moins de 4 jours, sans examen de l'encéphale	61,60 €
. A 058 - Foetus-prélèvement et dissection du bloc viscéral	104,40 €
. Foetus-Prélèvement et examen macroscopique de l'encéphale	61,60 €
. A 005 - Bloc en paraffine pièce opératoire, placenta foetus	29,00 €
. A 051 - Foetus:congélation par tube	29,00 €
<u>Autopsies</u>	
. A 086 Autopsie adulte (> 15 ans et 3 mois) : bloc viscéral	1 358 €
. A 091 Autopsie enfant (> 4 jours et < 15 ans et 3 mois) : bloc viscéral	1 358 €
<u>Consultation de diététique</u>	
	27 €

LEMENT MEMBRE
SECTION COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU DIRECTEUR GENERAL



ÉTABLISSEMENT MEMBRE
D'UNE DIRECTION COMMUNE

Décision enregistrée sous le n°

2020-109

OBJET : Tarifs locations de locaux IFPS 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHD,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DECIDE :

Article 1 : De fixer pour l'année 2021 les tarifs TTC de locations de locaux de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Ces tarifs s'entendent tous frais compris (charges, nettoyage, sécurité...). Ils ne couvrent pas en revanche le coût de la mise à disposition d'un agent de l'IFPS, responsable des installations techniques dont sont équipées les espaces mis à disposition.

Si la mise à disposition est effectuée à titre gracieux, les prestations de mise à disposition de l'agent et un forfait de nettoyage et de gardiennage sont facturées.

Ces tarifs sont soumis au taux de TVA en vigueur, soit 20%.

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du CHD Vendée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée à la Direction de l'Institut de Formation aux Professions de la Santé et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2020

Francis SAINT-HUBERT



**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

ANNEXE 1 Décision n°2020-109



Nature de la prestation	Tarifs 2021 en euros
Locaux IFPS	
Personnes intervenant dans le champ de la santé	
Hors CHD (intervenants extérieurs, associations, entreprises...)	
<i>Amphithéâtre "Vendée" 400 personnes</i>	
- 1 journée	883 €
- ½ journée ou soirée	497 €
<i>Amphithéâtre "Autize" 200 personnes</i>	
- 1 journée	497 €
- ½ journée ou soirée	331 €
<i>Salle 100 personnes</i>	
- 1 journée	198 €
- ½ journée ou soirée	132 €
<i>Salle 35-45 personnes - Hall d'entrée</i>	
- 1 journée	132 €
- ½ journée ou soirée	111 €
<i>Salle 25 personnes</i>	
- 1 journée	111 €
- ½ journée ou soirée	66 €
CHD (associations, amicale...)	
<i>Amphithéâtre "Vendée" 400 personnes</i>	
- 1 journée	418 €
- ½ journée ou soirée	242 €
<i>Amphithéâtre "Autize" 200 personnes</i>	
- 1 journée	242 €
- ½ journée ou soirée	154 €
<i>Salle 100 personnes</i>	
- 1 journée	99 €
- ½ journée ou soirée	66 €
<i>Salle 35-45 personnes - Hall d'entrée</i>	
- 1 journée	77 €
- ½ journée ou soirée	56 €
<i>Salle 25 personnes</i>	
- 1 journée	66 €
- ½ journée ou soirée	45 €
Coût supplémentaire du responsable des installations techniques	
Coût horaire par agent	45 €



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2020/DRAAF/74

relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement abrogeant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissible à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** l'avis du comité régional de suivi des fonds européens écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- Vu** les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER , du 15 novembre 2019, des 9 et 10 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

A R R E T E

Article 1 : cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et sanitaires du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires, lutter contre les risques d'influenza aviaire.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

Article 2 : objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages dans les filières bovine, ovine, caprine, équine, avicole, cunicole et porcine. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'état sanitaire, de l'impact environnemental.

Article 3 : modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2020 sont celles précisées par les règlements décidés par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 15 novembre 2019 et des 9 et 10 juillet 2020 qui figurent en annexe.

Article 4 : attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

Article 5 : durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés aux deux appels à projets 2020.

Article 6 : Enveloppe de droits à engager

L'État finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil départemental de la Sarthe.

La part de la dotation de l'État s'élève à environ 5 700 000 € pour l'année 2020.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

A Nantes, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Annexe 1 – Règlement PCAE élevage version du 15 novembre 2019
Annexe 2 – Règlement PCAE élevage version des 9 et 10 juillet 2020

APPEL A PROJETS

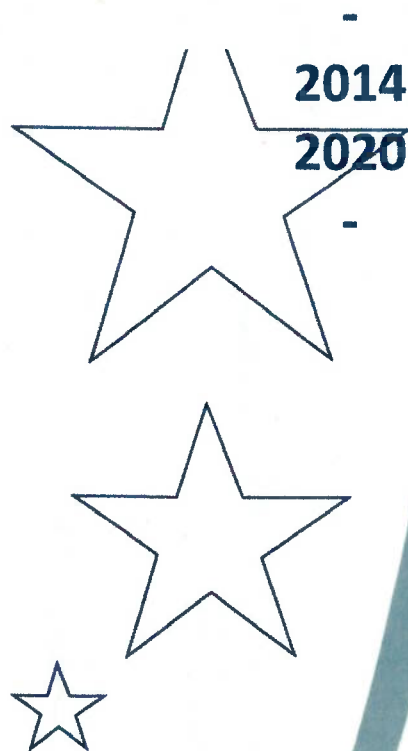
PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE



Version du 15 novembre 2019

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



SOMMAIRE

1. Préalables	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits	5
3. Appels à projets	6
4. Instruction des projets	6
5. Critères d'éligibilité	7
6. Engagements	10
7. Démarche de progrès	11
8. Sélection des projets.....	12
9. Décision d'attribution et paiement.....	15
10. Modalités d'aide	15
11. Investissements éligibles	19
12. Attribution et paiement.....	22
13. Durée	22
Liste des annexes	22

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 22 octobre au 12 novembre 2018 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 15 novembre 2019 approuvant le règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » du PCAE élevage,

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier) et porcin avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements:

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 14 février et au 28 août.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes (relevé d'identité bancaire, Kbis à jour, attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour les JA installés en individuel ou en cas de création d'agriculteur personne morale l'attestation est à fournir au plus tard à la première demande de paiement), arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant), le courrier précise les **pièces manquantes** à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une

activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5^{ème} année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;
- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans le PE
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dexel (module PCAE) ou Pré-dexel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcine, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - o à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
 - o à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - o à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - o à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
 - o à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
 - o comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - o raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - o raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - o mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- **« agro-écologie »** : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
 - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- **« pilotage d'entreprise de la multi-performance »** : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- **agriculture biologique.**

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET		
Investissements dans une filière à enjeu de pérennité (40 points maximum)	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (10 points maximum)	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (NZV) et les travaux portent sur la gestion des effluents d'élevage	95 (note caduque)
	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
OU		
Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
OU		
Amélioration de la qualité sanitaire des exploitations (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité <i>en filière cunicole ou avicole</i> « prêt à gaver » (liste des investissements établie dans le règlement)	90 (note caduque)
OU		
Amélioration de la résilience et de la performance globale (80 points maximum)	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la <i>filière cunicole</i>	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière porcine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière avicole</i>	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine</i>	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail <i>en filière avicole - cunicole ou porcine</i>	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Pour la note de 95 points pour l'accompagnement des travaux portant sur la gestion des effluents d'élevage en nouvelles zones vulnérables (NZV), conformément à la circulaire du 11 mai 2017, les élevages en NVZ avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour se mettre aux normes conformément à la Directive nitrates. La note est donc caduque pour le 1^{er} AAP 2020 et suivants.

Pour la note de 90 points pour l'accompagnement spécifique des investissements en biosécurité en filières avicoles et cunicoles, conformément à l'arrêté du 8 février 2016, les élevages avicoles avaient 2 ans, soit jusqu'au 8 février 2018 pour se mettre aux normes biosécurité. La note est donc caduque pour le 1^{er} AAP 2020 et suivants.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcine :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égal à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.

Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- identifier les puits de carbone
- contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception

délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 30% des dépenses éligibles ;

- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 20% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation)	25% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	30% ⁽¹⁾
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% ⁽¹⁾
Déconstruction	20% ⁽¹⁾

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les constructions de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 nouvelles places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

Pour la filière volailles (hors lapins), le critère BEBC ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 750m² sauf pour :

- les bâtiments dédiés exclusivement à l'élevage de cailles, où le critère ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 400m²
- Pour les salles de gavage, il n'existe pas de limite de surface

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dexel ou préDexel. La réalisation du Dexel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dexel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

10.9 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC. La modulation des plafonds pour les GAEC ne s'applique pas pour la filière avicole.

10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières hors filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)		60 000 €		
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée		90 000 €		
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€)		90 000 €		
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée		120 000 €		
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO		120 000 €		
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée		150 000 €		
	Mise aux normes seule		50 000 €		

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

11.1 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates)

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;

- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

11.2 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.3 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

11.4 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.5 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

11.6 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de

l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,

- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

(Dernière mise à jour : comité des financeurs du 24/05/2019)

1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<p>A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - terrassement – fondation ; - sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ; - élévations, bardage, revêtement des murs ; - plafonds, planchers, - charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans ; - couvertures de fosse ; - isolation ; - ventilation statique ou dynamique; - éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ; - tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...); - abreuvoirs, auges fixes ; - cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ; - aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ; - contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ; - locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ; - réseaux (électricité et eau) ; - impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ; - système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe. <p>▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ; - les louves ; - lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ; - pédiluve ;
<p>B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement</p>	<p>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</p> <ul style="list-style-type: none"> - distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie); - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (basculer et cage) ; - brasseurs d'air et brumisateurs <p>▪ liste spécifique lait</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements de traite, robots, tank ; <p>▪ liste spécifique ovins et caprins</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; <p>▪ liste spécifique veaux de boucherie</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;

Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> - chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
Pré-requis à la construction <i>(hors filière lapins)</i>	- Sont éligibles à la construction les bâtiments de plus de 150m ² , fixes ou mobiles.
Investissements éligibles à la construction	<ul style="list-style-type: none"> - les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empiérement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...); - la maçonnerie (béton = dès, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...); - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...); - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boitier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.) - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillebotis, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...); - la clôture du parcours le cas échéant ; <p>Sont éligibles à la construction les bâtiments mobiles respectant : hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M².K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours.</p> <p>Les investissements destinés à l'élevage de poules pondeuses en cage ne sont pas éligibles.</p>
Cahier des charges SIQO <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation régulée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; <p>Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ;</p> <p>Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur</p>
Cahier des charges BEBC <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium..., dont systèmes de régulation) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ; - <i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)</i>

- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Obligations générales et pré-requis à la rénovation <i>(filière volailles uniquement, hors dossiers contenant uniquement des investissements éligibles au titre de la mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles à la rénovation les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles - Une exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide lors des appels à projets spécifiques rénovation en filières volailles de chair standard ne peut prétendre à une aide via le PCAE élevage pour de la rénovation en filière volailles de chair standard sur son exploitation. - Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement) - La rénovation comprend impérativement au minimum les investissements de l'un des 2 modules : <ul style="list-style-type: none"> • Module 1 : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50 mm de PU) ET Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coefficient recommandé U<0.72 (= 40 mm de PU) • Module 2 : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50mm de PU) OU Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coeff. recommandé U<0.72 (= 40mm de PU) ; + 1 investissement au choix parmi : <ul style="list-style-type: none"> - Dynamisation des bâtiments - Echangeurs récupérateurs de chaleur - Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enrobé ou matériaux poreux, recommandé : présence d'un film polyane et respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulés par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulés par engins agricoles).
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium... dont systèmes de régulation) - Lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière... dont systèmes de régulation et d'obturation) ; - Compteurs d'énergie (ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment) ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Raclage du lisier pour les élevages concernés ; - Uniquement en cuniculture : Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air. - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), volières éligibles en filière œuf uniquement, jardins d'hiver non-éligibles ;
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation ; - Filière Prêt à gaver : Chaîne d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ; - Uniquement en cuniculture : <ul style="list-style-type: none"> - Bétonnage des aires sanitaires extérieures ; - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...); - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...); - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;

Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Automatisation de l'alimentation uniquement en cuniculture ; - Automatisation/mécanisation du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;
--	--

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC	
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	<ul style="list-style-type: none"> - Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	<p>Equipements à réaliser de façon obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; <p>Autres investissements à réaliser au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	

Performance environnementale	Investissements BEBC	<p>Equipements obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; <p>Autres équipements au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; programmeurs pour l'éclairage et centralisation de la programmation - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ; - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
	Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - création ou rénovation d'une quarantaine ; - création ou rénovation d'un sas sanitaire ; - création ou rénovation d'une aire de stockage, d'un quai d'embarquement ou de déchargement des porcs - Gestion des Animaux Trouvés Morts (ATM) : aménagement d'une aire bétonnée ou stabilisée et achat des équipements (cloche, bac, stockage en caisson réfrigéré) ou compostage si validé - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ; - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
	Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - poste fixe de lavage ; robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes) - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité relevables ; Cases maternité en liberté - Abreuvement pour les animaux nourris à la soupe
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<p>Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des

	<p>céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ;</p> <p>Pour la création d'une FAE, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ; - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO	
Bâtiments SIQO	<ul style="list-style-type: none"> - construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage Engraissement Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80
	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
Caillebotis intégral	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

ANNEXE 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1^{er} janvier 2018

Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- Dia'terre
- « Je diagnostique ma ferme.com »
- GEEP (filrière porcine)

APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE

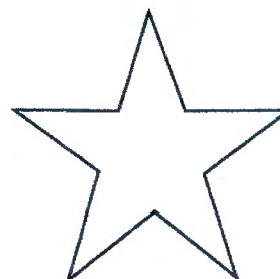
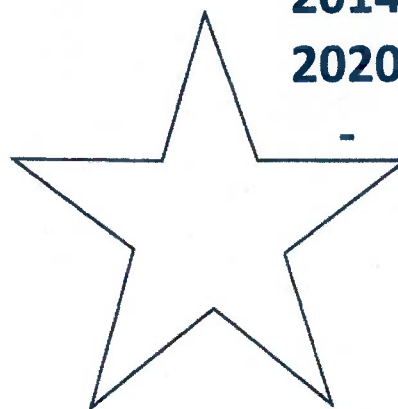
REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

-
2014
2020
-



Version des 9 et 10 juillet 2020

SOMMAIRE

1. Préalables	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits	5
3. Appels à projets	6
4. Instruction des projets	6
5. Critères d'éligibilité	7
6. Engagements	10
7. Démarche de progrès	11
8. Sélection des projets	12
9. Décision d'attribution et paiement	15
10. Modalités d'aide	15
11. Investissements éligibles	19
12. Attribution et paiement	21
13. Durée	21
Liste des annexes	21

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 22 octobre au 12 novembre 2018 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le présent règlement et abrogeant le règlement approuvé en Commission Permanente du 29 mai 2020.

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier) et porcine avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements :

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 14 février et au 28 août.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré

complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;

A défaut, le demandeur recevra un courrier lui précisant que la demande est rejetée.

- si toutes les pièces suivantes ne sont pas présentes :
 - arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant
 - relevé d'identité bancaire ;
 - attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire (et ses associés pour les formes sociétaires) est à jour de ses obligations sociales (hors JA en cours d'installation à titre individuel ou en société)

un courrier précisant ces **pièces manquantes** à fournir sera adressé au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut la demande sera rejetée.

- pour les JA en cours d'installation en forme sociétaire, le demandeur devra communiquer au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, une preuve de dépôt au registre du commerce s'il n'est pas en mesure de fournir un Kbis à jour. Le Kbis définitif sera à communiquer au plus tard à la première demande de paiement ;
- de même ces JA en phase d'installation devront joindre l'attestation MSA « à jour de ses cotisations » au plus tard à la dernière demande de paiement,
- En cas de rejet de la demande d'aide pour les motifs précédents, le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Éligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5^{ème} année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;
- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans le PE ;
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dixel (module PCAE) ou Pré-dixel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcin, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).
- deux demandes en filière canards de chair et canards reproducteurs sont possibles. Cependant, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf si le 2^{ème} projet concerne un bâtiment distinct.

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
 - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
 - à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir.

Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
 - o comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - o raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - o raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - o mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
 - o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - o re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans le cadre de la démarche de progrès.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET		
Investissements dans une filière à enjeu de pérennité (40 points maximum)	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (10 points maximum)	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (NZV) et les travaux portent sur la gestion des effluents d'élevage	95 (note caduque)
	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
OU		
Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
OU		
Amélioration de la qualité sanitaire des exploitations (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité <i>en filière cunicole ou avicole</i> « prêt à gaver » (liste des investissements établie dans le règlement)	90 (note caduque)
OU		
Amélioration de la résilience et de la performance globale (80 points maximum)	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la <i>filière cunicole</i>	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière porcine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière avicole</i>	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine</i>	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail <i>en filière avicole - cunicole ou porcine</i>	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Pour la note de 95 points pour l'accompagnement des travaux portant sur la gestion des effluents d'élevage en nouvelles zones vulnérables (NZV), conformément à la circulaire du 11 mai 2017, les élevages en NVZ avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour se mettre aux normes conformément à la Directive nitrates. La note est donc caduque pour le 1^{er} AAP 2020 et suivants.

Pour la note de 90 points pour l'accompagnement spécifique des investissements en biosécurité en filières avicoles et cunicoles, conformément à l'arrêté du 8 février 2016, les élevages avicoles avaient 2 ans, soit jusqu'au 8 février 2018 pour se mettre aux normes biosécurité. La note est donc caduque pour le 1^{er} AAP 2020 et suivants.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcine :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égal à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.

Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- identifier les puits de carbone
- contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard le 31 mars 2023, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 30% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 20% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation)	25% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	30% ⁽¹⁾
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% ⁽¹⁾
Déconstruction	20% ⁽¹⁾

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les constructions de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 nouvelles places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

Pour la filière volailles (hors lapins), le critère BEBC ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 750m² sauf pour :

- les bâtiments dédiés exclusivement à l'élevage de cailles, où le critère ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 400m²
- Pour les salles de gavage, il n'existe pas de limite de surface

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dixel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

10.9 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC. La modulation des plafonds pour les GAEC ne s'applique pas pour la filière avicole.

10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières hors filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)		60 000 €		
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée		90 000 €		
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€)		90 000 €		
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée		120 000 €		
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO		120 000 €		
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée		150 000 €		
	Mise aux normes seule		50 000 €		

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

11.1 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.2 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

11.3 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.4 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

11.5 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,

- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<p>A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - terrassement – fondation ; - sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ; - élévations, bardage, revêtement des murs ; - plafonds, planchers, - charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans ; - couvertures de fosse ; - isolation ; - ventilation statique ou dynamique; - éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ; - tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...); - abreuvoirs, auges fixes ; - cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ; - aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ; - contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ; - locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ; - réseaux (électricité et eau) ; - impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ; - système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe. <p>▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ; - les louves ; - lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ; - pédiluve ;
<p>B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement</p>	<p>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</p> <ul style="list-style-type: none"> - distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie); - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (bascule et cage) ; - brasseurs d'air et brumisateurs <p>▪ liste spécifique lait</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements de traite, robots, tank ; <p>▪ liste spécifique ovins et caprins</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; <p>▪ liste spécifique veaux de boucherie</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude; <p>Investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;

	visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
<p>Pré-requis à la construction <i>(hors filière lapins)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles à la construction les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles.
<p>Investissements éligibles à la construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empiérement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...); - la maçonnerie (béton = dès, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...); - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...); - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.) - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillebotis, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...); - la clôture du parcours le cas échéant ; <p>Sont éligibles à la construction les bâtiments mobiles respectant : hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M².K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours.</p> <p>Les investissements destinés à l'élevage de poules pondeuses en cage ne sont pas éligibles.</p>
<p>Cahier des charges SIQO</p> <p><i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation réglée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; <p>Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ;</p> <p>Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur</p>
<p>Cahier des charges BEBC</p> <p><i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium..., dont systèmes de régulation) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ; <p><i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)</i></p>

- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Obligations générales et pré-requis à la rénovation <i>(filière volailles uniquement, hors bâtiments accueillant canards de chair, canards reproducteurs et hors dossiers contenant uniquement des investissements éligibles au titre de la mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles à la rénovation les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles - Une exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide lors des appels à projets spécifiques rénovation en filières volailles de chair standard ne peut prétendre à une aide via le PCAE élevage pour de la rénovation en filière volailles de chair standard sur son exploitation. - Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement) - La rénovation comprend impérativement au minimum les investissements de l'un des 2 modules : <ul style="list-style-type: none"> • Module 1 : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50 mm de PU) ET Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coefficient recommandé U<0.72 (= 40 mm de PU) • Module 2 : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50mm de PU) OU Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coeff. recommandé U<0.72 (= 40mm de PU) ; + 1 investissement au choix parmi : <ul style="list-style-type: none"> - Dynamisation des bâtiments - Echangeurs récupérateurs de chaleur - Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enrobé ou matériaux poreux, recommandé : présence d'un film polyane et respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulés par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulés par engins agricoles).
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium... dont systèmes de régulation) - Lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière... dont systèmes de régulation et d'obturation) ; - Compteurs d'énergie (ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment) ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Raclage du lisier pour les élevages concernés ; - Uniquement en cuniculture : Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air. - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux: reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), volières éligibles en filière œuf uniquement, jardins d'hiver non-éligibles ;
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation ; - Filière Prêt à gaver : Chaîne d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ; - Filière canards de chair et canards reproducteurs (y compris bâtiments multi-espèces accueillant des canards de chair ou canard reproducteurs): alimentation, abreuvement, distribution, traitement - Uniquement en cuniculture : <ul style="list-style-type: none"> - Bétonnage des aires sanitaires extérieures ; - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...); - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...); - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;

Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Automatisation de l'alimentation-abreuvement uniquement en cuniculture ; - Automatisation/mécanisation du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;
--	--

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC	
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	<ul style="list-style-type: none"> - Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	<p>Equipements à réaliser de façon obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...); - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...); <p>Autres investissements à réaliser au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Investissements BEBC	<p>Equipements obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; <p>Autres équipements au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation, étanchéité ;

Performance environnementale		<ul style="list-style-type: none"> - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...); - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...); programmateurs pour l'éclairage et centralisation de la programmation - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ; - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
	Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - création ou rénovation d'une quarantaine ; - création ou rénovation d'un sas sanitaire ; - création ou rénovation d'une aire de stockage, d'un quai d'embarquement ou de déchargement des porcs - Gestion des Animaux Trouvés Morts (ATM) : aménagement d'une aire bétonnée ou stabilisée et achat des équipements (cloche, bac, stockage en caisson réfrigéré) ou compostage si validé - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...); - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
	Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - poste fixe de lavage ; robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes) - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité relevables ; Cases maternité en liberté - Abreuvement pour les animaux nourris à la soupe
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<p>Dans le cas de FAF existantes : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ; <p>Pour la création d'une FAF, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO	
Bâtiments SIQO	<ul style="list-style-type: none"> - construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage Engraissement Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80
	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
Caillebotis intégral	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

4 Liste des investissements éligibles pour la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates) pour toutes les filières

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

ANNEXE 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1^{er} janvier 2018

Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- Dia'terre
- GEEP (filière porcine)